

loi, lors de mon discours sur le bill au Sénat, mais j'ai soulevé un point au sujet de la portée de l'article 4. C'est l'une des raisons pour lesquelles je voulais obtenir des éclaircissements, en particulier du Secrétariat d'État et du conseiller juridique. L'article 4 est ainsi conçu:

Le Ministre préside à la gestion et à la direction de la Bibliothèque et en a la surveillance.

A mon sens, la disposition lui accorde des attributions formidables, car il ne s'agit pas seulement du droit de présider, chose que je ne conteste aucunement, mais à cause de l'objet visé, la direction, cela peut signifier qu'il est loisible au Ministre de s'ingérer dans les affaires internes de la Bibliothèque nationale. Je n'ai rien à reprocher au Ministre actuel, mais je voudrais avoir des éclaircissements sur ces pouvoirs généraux.

Le président: Ni aux Ministres précédents.

Le sénateur Yuzyk: C'est cela, mais pour notre gouverne nous devrions obtenir des explications satisfaisantes sur cet article. C'est le seul que je marque d'un point d'interrogation.

M. L. E. Levi, conseiller juridique au Secrétariat d'État: En ce qui regarde l'article 4, la Bibliothèque nationale est depuis le 30 avril 1963 une direction désignée comme un département pour les fins de la Loi sur l'Administration financière, alors qu'un décret du conseil fut rendu pour l'élever au-dessus du rang de simple direction de l'administration qui était le sien jusqu'à cette date. On assimile maintenant la Bibliothèque à un département, de sorte que le projet de loi est destiné à rendre le texte conforme à la phraséologie maintenant en usage dans la rédaction des lois sur les ministères, pour définir les attributions du ministre et puis celles du sous-ministre qui rend compte de la gestion au Ministre.

Le sénateur Yuzyk: Pouvez-vous nous indiquer certaines de ces lois, s'il vous plaît?

M. Levi: Oui, j'y arrive. D'ordinaire, une loi sur un ministère porte que le Ministre le préside et en a la direction et la surveillance. Au lieu d'accorder au Ministre la gestion et la direction du département, le bill à l'étude dit que le Ministre préside à la gestion et à la direction du service, ce qui représente des attributions un peu moins directes que de faire assumer au Ministre la gestion et la direction.

Un des motifs de la chose, c'est la ligne de conduite du gouvernement quant à la gestion

de la Bibliothèque nationale. Mais je ferai remarquer qu'au rebours de Radio-Canada, par exemple, la Bibliothèque nationale ne produit pas des informations, mais les recueille seulement et les communique sous leur forme primitive à la demande d'autres bibliothèques, d'institutions d'enseignement et d'autres départements. Elle est quelque peu analogue au ministère des Approvisionnement et Services. La Bibliothèque nationale aura à jouer un rôle de coordination qui pourrait être d'exécution difficile si on la dégageait entièrement de la surveillance du Ministre pour lui accorder une autonomie comme celle dont jouit une société d'État.

Une bibliothèque est essentiellement un ministère et ce sont les ministres qui président les départements. Ainsi que je l'ai mentionné, l'article 4 est analogue aux dispositions de toutes les nouvelles lois créant des ministères, sauf que, du fait de la phraséologie employée, le Ministre se trouve moins mêlé de près à l'administration courante que ne l'est le ministre qui préside, gère et dirige un département, au lieu de présider à la gestion et à la direction du service et d'en avoir la surveillance.

Je puis vous fournir d'autres exemples de directions désignées sous le nom de départements. L'article 3 de la Loi sur les Archives publiques stipule que:

Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire qui a le titre d'archiviste fédéral, occupe le rang et reçoit le traitement de sous-chef d'un département et qui, sous la direction du Ministre, est préposé au soin, à la garde et à la région des archives publiques.

L'article 3 de la Loi sur l'Office national du film, porte:

Pour l'application et sous réserve des dispositions de la présente loi, le Ministre contrôle et dirige les opérations de l'Office national du film.

L'article 5 de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada dit:

Le gouverneur en conseil peut nommer un officier, appelé commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, qui, sous la direction du Ministre, est investi de l'autorité sur la gendarmerie et de la gestion de toutes les matières s'y rattachant.

En ce qui regarde le Bureau fédéral de la statistique, l'article 3 de la Loi sur la statistique stipule:

Est institué un bureau, sous l'autorité du Ministre, appelé Bureau fédéral de la statistique, qui doit...